



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

paiement

Question écrite n° 52834

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences de la revalorisation de l'indemnité des maires, telle qu'elle résulte de la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000. Certains maires dont l'indemnité n'était pas imposable voient désormais leur indemnité soumise à l'impôt sur le revenu, la revalorisation leur ayant fait franchir le seuil au-delà duquel l'indemnité n'est plus considérée comme une simple compensation des frais liés à la fonction. Or, la partie de l'indemnité correspondant à la revalorisation devra être intégrée à leur revenu global imposable de l'année 2000, sans possibilité d'option pour le prélèvement à la source. En effet, les services fiscaux maintiennent que les contribuables doivent opter pour le prélèvement à la source avant le 1er janvier de l'année fiscale. De plus, certains élus risquent d'accéder ainsi à une tranche d'imposition supérieure. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager de donner aux intéressés un délai d'option pour le prélèvement à la source avec effet rétroactif.

Texte de la réponse

La retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu prévue au I de l'article 204-0 bis du code général des impôts constitue le régime d'imposition de droit commun des indemnités de fonction des élus locaux. Elle s'applique donc de plein droit aux indemnités concernées, si le bénéficiaire n'a pas exercé avant le 1er janvier de l'année de leur perception l'option pour leur imposition à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, prévue au 2/ du III de l'article 204-0 bis déjà cité. Aussi, les maires qui, du seul fait de la revalorisation des indemnités de fonction résultant de l'article 13 de la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats locaux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice, sont devenus imposables au cours de l'année 2000 à raison de leurs indemnités de fonction, ont dû en principe bénéficier du régime de droit commun de la retenue à la source sans avoir à exercer avant le 1er janvier 2000 une option qui, au contraire, conduit à y renoncer.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52834

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 octobre 2000, page 5970

Réponse publiée le : 7 mai 2001, page 2708